

Département de MAINE ET LOIRE
Arrondissement de Saumur
Commune de LA BREILLE LES PINS

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du conseil municipal du 04 octobre 2016

Convocation du 28/09/2016

Nombre de conseillers en service : 15

Conseillers présents : 11

Conformément à l'article R.129-9 du code des Collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie, le 18/10/2016.

L'an deux mil seize, le quatre octobre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de octobre sous la présidence de Monsieur Florian STEPHAN, Maire,

Président : Florian STEPHAN

Secrétaire de séance : Roger FRESNEAU

Présents : Florian STEPHAN, Roger FRESNEAU, Claude LECHIAT, Marie-Claire VIRIEUX, Yvonne FREMONT, Christophe GAINON, Mireille FOURMOND, Dominique GIRARD, Jean-Baptiste ROTTIER, Thierry MARCHAU, Loïc LAFOURCADE.

Absents : Emmanuelle PATURAL, Nicolas DAVIAUD, Isabelle JOREAU.

Bon pour pouvoir : de Armelle PONCET à Roger FRESNEAU

DCM 2016-55

Versement d'un fonds de concours au SIEMML pour les opérations de rénovation de l'éclairage public

VU l'article L. 5212-26 du CGCT,

VU la délibération du Comité Syndical du SIEMML en date du 10 novembre 2015 décidant les conditions de mise en place des fonds de concours,

Article 1

La commune de LA BREILLE-LES-PINS par délibération du Conseil en date du 04 octobre 2016 décide à l'unanimité des membres présents de verser un fonds de concours de 50 % au profit du SIEMML pour l'opération suivante :

- Rénovation de l'éclairage public lanternes ELYXE LED 5897 lm 58W (quantité 6)
- montant de la dépense : 12 887.40 € net de taxe
- taux du fonds de concours : 50 %
- montant du fonds de concours à verser au SIEMML : 6 443.70 €

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEMML le 10 Novembre 2015.

Article 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3

Monsieur le Maire de LA BREILLE-LES-PINS

Le Comptable de la Collectivité de LA BREILLE-LES-PINS

Le Président du SIEML,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Pour copie certifiée conforme,
LA BREILLE LES PINS, le 17/10/2016
Le Maire,
F. STEPHAN**

**Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission
en Sous-préfecture de Saumur,
Le 18/10//2016
Et de la publication, le 18/10/2016**

